



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA
POSE DE PLOTS BETON EN VUE D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE
PROVISOIRE AVEC TRAVERSEE DE LA CHAUSSEE

CANTON
DE
DOMONT

- Route Départementale 909 –
Du 01 août 2023 au 01 août 2024

2023-091

Le Maire de la commune de Bouffémont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bouffémont en date du 16 février 2023 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public,

VU l'avis du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 30 juin 2022 avec observations,

VU le permis de construire n° 09509119B0009 délivré le 24 octobre 2019 pour la construction d'un immeuble collectif de 13 logements,

CONSIDERANT la demande émanant de la société 3K PROMOTION sise 7, rue Babeuf 93380 Pierrefitte-sur-Seine, concernant la pose de plots béton en vue de d'un branchement électrique provisoire sur notre commune,

CONSIDERANT que ce chantier nécessite l'installation d'une alimentation électrique provisoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société 3K PROMOTION est autorisée à occuper le domaine public, à hauteur du 4, Route Départementale 909, en positionnant 1 poteau d'alimentation électrique provisoire, avec 1 traversée de chaussée. La surface octroyée est de 1 m². La pose s'effectuera du 1^{er} août 2023 pour une durée de 365 jours.

Les droits conférés par le présent arrêté sont des droits personnels et ne peuvent donc faire l'objet de transmission aux tiers.

Toute demande de modification ou de prolongation est à formuler au minimum dans un délai de cinq jours ouvrables.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques : La pose des poteaux d'alimentation électrique provisoire d'une hauteur de **9 m minimum** doit être installée de façon à conserver la circulation piétonne. Dans les cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette prescription, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place par le demandeur d'une signalisation verticale et horizontale provisoire conforme à l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974.

Les accès des riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les opérations de pose ou d'enlèvement ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordements sur la voie publique, ainsi les dispositifs de sécurité liés à la présence du ou des câble(s) électrique(s) provisoire(s).

ARTICLE 3 : Aucun autre dépôt, matériaux, matériel de toute nature n'est autorisé en dehors de l'emprise sollicitée.

ARTICLE 4 : Dès les travaux achevés, le dispositif d'alimentation électrique devra être enlevé dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin de la journée. La totalité de l'emprise devra être également nettoyée. Tout équipement urbain ayant été démonté contradictoirement devra être remis en état sous contrôle des services voirie.

ARTICLE 5 : Pour les nécessités de la pose, tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant conformément aux précisions sur les dates et lieu à l'article 1. Conformément au Code de la Route, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière. La signalisation et l'affichage du présent arrêté sont à la charge du demandeur et devront être apposés au moins 48 heures avant et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révoquant, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation privative du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Bouffémont du 16 février 2023, soit un montant de 365 €. Le paiement devra intervenir dans le mois suivant l'envoi de la facture.

ARTICLE 8 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 juin 2023

Le Maire
Michel LACOUX

